

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 1867/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
DU 26/06/2018

Affaire

La société BURAQ TRANS dite BQT

(SCPA LEX-WAYS)

Contre

La société SARA PETROLEUM

DECISION

CONTRADICTOIRE

Déclare la société BURAQ TRAN dite BQT recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société SARA PETROLEUM à lui payer la somme de trois millions huit cent neuf mille soixante Francs (3.809.060 F CFA) au titre du reliquat du montant des factures et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Déboute la société BURAQ TRANS du surplus de ses demandes ;

Condamne la société SARA PETROLEUM aux dépens.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 26 juin 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Messieurs FALLE TCHEYA, OKOUE EDOUARD, SAKO KARAMOKO FODE, AKPATOU SERGE, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'CHO Pélagie Roseline**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

La société BURAQ TRANS dite BQT, société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon quartier Maroc, 11 BP 941 Abidjan 11, agissant aux poursuites et diligences de son gérant, Monsieur TOLO Moumouny, de nationalité Ivoirienne ;

Laquelle, pour les besoins de la présente cause et ses suites fait élection de domicile à la Société Civile Professionnelle d'Avocats « LEX WAYS » sise à Cocody les II plateaux, villa River Forest, 25 BP 1592 Abidjan 25, Tél : 22.52.60.77, Fax : 22.41.29.72, E-mail : info@lexwavsci.com;

Demanderesse d'une part ;

Et

La société SARA PETROLEUM SA, société anonyme unipersonnelle avec administrateur général, au capital social de 800.000.000 F CFA, dont le siège social est à Abidjan Yopougon zone industrielle, 17 BP 354 Abidjan 17, Tel : (+225) 23 53 66 39/ (+225) 23 50 48 65, inscrite au RCCM sous le N° CI-ABJ-2004-B-506, prise en la personne de son représentant légal;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 22/05/2018 2018, l'affaire a été appelée et une instruction a été ordonnée et confiée au Juge BAGROU Isidore, qui a fait l'objet de l'ordonnance de clôture N° 806 /2018 du 13/06 /2018 ;



2018
lex ways

La cause a été renvoyée à l'audience publique du 19/06/2018 pour être mise en délibéré ;

A cette audience, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 26/06/2018;

Advenue cette date, le tribunal a vidé son délibéré.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit du 15 mai 2018, la société BURAQ TRANS a assigné la société SARA PETROLEUM à comparaître devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 22 mai 2018, en paiement de la somme de 3.889.060 F CFA au titre du reliquat du montant de ses factures et celle de 1.000.000 F CFA à titre de dommage-intérêts ;

Au soutien de son action, la société BURAQ TRANS dite BQT expose que dans le cadre de ses activités commerciales, elle est entrée en relations d'affaires avec la société SARA PETROLEUM qui a eu recours à ses services pour le transport de ses produits hydrocarbures ;

Elle ajoute que lesdites prestations ont donné lieu à diverses factures d'un montant total de 9.738.300 F CFA sur lequel la défenderesse a effectué des paiements partiels à hauteur de 5.849.240 F CFA, ramenant la créance à la somme de 3.889.060 F CFA ;

Suivant exploit d'huissier en date du 05 Avril 2018 et par le biais de son conseil, elle a vainement invité aimablement la société SARA PETROLEUM au paiement du solde reliquataire de sa créance ;

Poursuivant, elle invoque l'article 1134 du code civil et soutient que le non-paiement intégral de sa créance ne se justifie pas ;

Elle explique qu'en effet, les factures sont payables dès leur

réception et souligne que la société SARA PETROLEUM les a reçues depuis l'année 2017 et à ce jour, elle n'a toujours pas acquitté le solde desdites factures ;

L'obligation de paiement à la charge de la société SARA PETROLEUM n'ayant n'a pas été parfaitement exécutée, conclut-elle, elle sollicite sa condamnation au paiement de la somme de 3.889.060 FCFA ;

Elle invoque en outre l'article 1153 du code civil qui dispose que « *Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistant jamais que dans la condamnation aux intérêts fixé par la loi...*

Ces dommages et intérêts sont dus sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dus que du jour de la demande, excepté dans les cas où la loi les fait courir de plein droit » ;

Elle soutient que depuis le 15 Mars 2018 à ce jour, les intérêts de droit ont commencé à courir ;

Aussi, demande-t-elle au tribunal de condamner la société SARA PETROLEUM au paiement des intérêts légaux de retard au taux légal en vigueur de 3,5%, à évaluer à la date de la décision à intervenir ;

Par ailleurs, invoquant l'article 1147 du code civil, elle fait valoir qu'en l'espèce, le retard accusé par la société SARA PETROLEUM dans le paiement des factures n'est aucunement justifié et résulte de son seul fait ;

Elle ajoute que cette attitude de la défenderesse lui cause un préjudice financier, en tant que jeune société dont l'activité commerciale a démarré avec les prestations effectuées au profit de la défenderesse;

En réparation du préjudice, elle sollicite la condamnation de la défenderesse à lui payer la somme de 1.000.000 F CFA à titre des dommages et intérêts ;

Enfin, elle sollicite la liquidation provisoire des dépens et la condamnation de la société SARA PETROLEUM au paiement des

frais déjà exposés dans le cadre de cette affaire, soit la somme totale de 363.000 F CFA ;

La défenderesse n'a pas comparu ;

SUR CE

EN LA FORME

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société SARA PETROLEUM défenderesse à l'instance a été assignée à son siège social ;

Il y a lieu, en application de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative de statuer par décision contradictoire ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

L'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose : « *Les Tribunaux de commerce statuent :*

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminée ;*

- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs» ;*

En l'espèce, l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION

L'action de la société BURAQ TRANS a été formée suivant les formes et délais légaux ;

Il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 3.889.060 F CFA

La société BURAQ TRANS sollicite la condamnation de la société SARA PETROLEUM à lui payer la somme de 3.889.060 F CFA au titre du reliquat du montant de ses factures ;

Aux termes de l'article 1315 du code civil, « *Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver.*

Réciproquement, celui qui se prétend libérer, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation » ;

En l'espèce, il est acquis aux débats pour n'avoir fait l'objet d'aucune contestation, que la société BURAQ TRANS dite BQT, dans le cadre des relations d'affaires avec la société SARA PETROLEUM, a procédé au transport de produits hydrocarbures pour le compte de cette dernière ;

Il ressort en outre des pièces du dossier que ces prestations ont donné lieu à diverses factures d'un montant total de 9.738.300 FCFA, à savoir :

- Facture N°0478 d'un montant de 2.849.340 FCFA du 06/02/2017
- Facture N°0479 d'un montant de 3.107.780 FCFA du 03/03/2017
- Facture N°0480 d'un montant de 2.899.000 FCFA du 03/03/2017
- Facture N°0487 d'un montant de 882.180 FCFA du 05/04/2017 ;

Ces factures qui matérialisent la créance née desdites prestations ont été réceptionnées sans réserve par la défenderesse ;

Cette dernière n'ayant aucunement discuté le montant, il lui incombe, conformément à l'article 1315 du code civil précité, de rapporter la preuve qu'elle a payé intégralement le montant des factures ;

Or, il ressort tant des déclarations de la société BURAQ TRANS dite BQT que des pièces produites, notamment de la sommation de payer que la société SARA PETROLEUM a effectué des paiements partiels, lesquels n'ont pas apuré la créance, cette dernière restant devoir la somme de 3.889.060 F CFA ;

Faute de preuve du paiement de ce reliquat par la défenderesse, il y a lieu de la condamner au paiement de la somme de 3.889.060 F CFA ;

SUR LA DEMANDE EN PAIEMENT DE LA SOMME DE 1.000.000 F CFA A TITRE DOMMAGES-INTERETS

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « *le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part* » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société BURAQ TRANS dite BQT est soumise, dans sa mise en œuvre à trois conditions, à savoir la faute, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

En l'espèce, la société SARA PETROLEUM qui s'est engagée par contrat à régler les factures émises suite aux prestations exécutées à son profit, a manqué à cette obligation, sans pour autant justifier que cette inexécution est due à une cause étrangère qui ne lui est pas imputable ;

Par ailleurs, la société BURAQ TRANS dite BQT a été contrainte d'exposer des frais pour le recouvrement de sa créance dans le cadre d'une procédure judiciaire ;

De la sorte, elle subit indubitablement un préjudice financier en lien direct avec la faute et il s'ensuit que la défenderesse engage sa responsabilité sur le terrain de l'article 1147 susvisé ;

C'est donc à bon droit que la société BURAQ TRANS dite BQT sollicite réparation ;

Toutefois, dans son quantum, le montant qu'elle réclame est excessif et il convient dès lors, tenant compte des circonstances de la cause, de le ramener à la somme de 500.000 F CFA et débouter la demanderesse du surplus de sa demande relative au paiement des dommages et intérêts ;

SUR LES DEPENS

La société SARA PETROLEUM ayant succombé, elle doit être condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIES

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort;

Déclare la société BURAQ TRAN dite BQT recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Condamne la société SARA PETROLEUM à lui payer la somme de trois millions huit cent neuf mille soixante Francs (3.809.060 F CFA) au titre du reliquat du montant des factures et celle de cinq cent mille Francs (500.000 F CFA) à titre de dommages-intérêts pour le préjudice subi ;

Déboute la société BURAQ TRANS du surplus de ses demandes ;

Condamne la société SARA PETROLEUM aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



Signature 18 000 *Signature*

GRATIS

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le ... 05 OCT 2018 ...
 REGISTRE A.J. - Vol. ... 45 ... F° 47 ...
 N° ... 1625 ... Bord ... 543 ... 15 ...

REÇU: GRATIS

Le Chef du Domaine, de
 l'Enregistrement et du Timbre

Signature